

ARRETE DU MAIRE
Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons
temporaire

Commune de Fains-Véel
14 PLACE DE LA MAIRIE
55000 FAINS VEEL

Arrêté N° 057/2022

Le maire de Fains-Véel

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants,
Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n° portant sur les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu l'arrêté préfectoral n° relatif aux zones protégées,

JANNOT Hervé

demeurant 23 AVENUE DE LA VAUX MOUROT
55000 FAINS VEEL

agissant (1) en qualité de Président du Football Club

souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée Brocante

qui aura lieu du 21/08/2022 au 21/08/2022

à RUE DU STADE
55000 FAINS VEEL

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Hervé JANNOT est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Fains-Véel - rue du stade pour une durée de 14h heures, le 21 aout 2022 de 6h30 à .20h, à l'occasion de la manifestation dénommée "Brocante du Foot"

Article 2: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait , café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Abrogé.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés

(comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), de même que vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au(x) bénéficiaire(s) et au commissariat ou à la gendarmerie.

à Fains-Véel

Le 22/07/2022

- (1) Préciser si la demande est effectuée à titre personnel ou en tant que représentant de ...
(2) Une autorisation ne peut être valable au maximum que pour 48 heures.
(3) Rayer cet article dans le cas où aucune dérogation aux horaires de fermeture n'est accordée.

P10 Maire, Gérard ABBAS

Signature et cachet

Alain BUKOWITZ
Le Adjoint

